

10 Juillet 1842.

Ordonnance qui établit à Oran et à Dely-Ibrahim des oratoires du culte réformé et de la confession d'Augsbourg.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et avenir, salut.

Vu notre ordonnance du 31 octobre 1839, portant organisation du culte protestant en Algérie,

Vu l'avis de notre Garde-des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, Président du Conseil ; Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit ;

Art. 1^{er} - Il est établi à Oran un oratoire du culte réformé ; un pasteur auxiliaire du consistoire d'Alger sera attaché à cet oratoire.

Art. 2. - Il est établi à Dely-Ibrabim un oratoire du culte de la confession d'Augsbourg : un pasteur de communion sera chargé de desservir cet oratoire. Ce pasteur et cet oratoire relèveront du consistoire d'Alger sous la surveillance et sous l'autorité du Directoire du consistoire général de la confession d'Augsbourg, séant à Strasbourg.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre, Président du Conseil, et notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée à Neuilly,

Le 10 juillet 1842.

Louis-Philippe.